



COVID-19 : principes de base pour la reprise de l'enseignement présentiel à l'école obligatoire¹

Base pour le développement des plans de protection scolaire en tenant compte des structures d'accueil extrascolaire et collectif et des écoles de musique

Ces principes valent, dans la mesure où ils sont applicables par analogie aux structures d'accueil extrafamilial et parascolaire ainsi qu'aux écoles de musique. Voir le chapitre supplémentaire en fin de document.

1. Introduction

Ce plan de protection décrit les principes à respecter lors de la reprise de l'enseignement présentiel de l'école obligatoire au niveau national. Les mesures et les recommandations s'adressent aux autorités compétentes dans les cantons et les communes. Elles servent de base pour les mesures de protection liées aux écoles, mesures qui doivent être mises en place en tenant compte des réalités locales. Le but des mesures de protection en milieu scolaire est d'éviter les cas particulièrement graves de COVID-19 et de maintenir le taux de nouveaux cas à un niveau faible malgré la présence de beaucoup de personnes. Une attention particulière est portée à la protection des personnes vulnérables.

2. Postulats²

Les enfants tombent bien moins souvent malades que les adultes : d'après plusieurs études, les enfants de moins de 10 ans représentent moins de 1 % des cas de maladie, les adolescents et enfants de moins de 18 ans moins de 2 %.

La fréquence des cas entre 10 et 19 ans augmente avec l'âge, mais reste à un niveau bas.

Généralement, les enfants ne présentent que peu de symptômes, voire pas du tout, et l'évolution de la maladie est bénigne.

Pour des raisons physiologiques, les enfants ne jouent presque aucun rôle dans la propagation du virus³.

Par ailleurs, on considère que moins il y a de symptômes, plus la charge virale et le risque de propagation du virus via des gouttelettes (toux, éternuements) sont faibles (plausibilité biologique).

D'après les données et les connaissances actuelles, il n'y a pas de groupes vulnérables face au COVID-19 parmi les enfants, qui nécessiteraient des mesures de protection supplémentaires, au contraire des adultes⁴.

La capacité des enfants à respecter les mesures données augmente avec l'âge.

¹ Des membres de la Société suisse de pédiatrie (SSP) et du Groupe suisse d'infectiologie pédiatrique (PIGS), ainsi que de la « National COVID-19 Science Task Force » (NSC-TF) ont été consultés pour l'élaboration de ce document, et leurs retours ont été pris en compte.

² Basés sur les connaissances actuelles, des études et des avis d'experts. La littérature à ce sujet peut être mise à disposition sur demande.

³ Les récepteurs nécessaires à une infection au SARS-CoV-2 ne sont que peu développés chez les enfants de moins de dix ans.

⁴ La SSP et le PIGS soutiennent cet avis.

3. Principes, buts

Buts visés

- a) Protection directe et indirecte des groupes vulnérables a) à l'école et b) dans l'environnement familial des élèves et du personnel.
- b) Protection directe des adultes travaillant dans les écoles.
- c) Les enfants peuvent aller à l'école tant qu'ils ne sont pas malades et qu'ils ne vivent pas avec une personne malade du COVID-19. Les enfants déjà atteints d'une autre maladie doivent respecter les principales mesures de protection liées à la maladie.
- d) Les [règles d'hygiène et de conduite](#) s'appliquent à tout le monde.

4. Mesures

Les mesures doivent être adaptées aux différents groupes cibles à l'école en fonction des profils de risque et de transmission. Aspects pris en compte :

- a) la probabilité de tomber malade ou de propager le virus
- b) l'appartenance ou le contact avec un groupe vulnérable
- c) la capacité à mettre en œuvre certaines mesures.

4.1. Personnes vulnérables (cf. [l'annexe 6 de l'ordonnance 2 COVID-19](#))

Concerne

- a) le personnel vulnérable
- b) les élèves et le personnel sains qui vivent avec une personne vulnérable

Les personnes visées sous a) doivent continuer à éviter tout contact direct avec d'autres personnes. Pour elles, il convient de trouver des solutions répondant aux prescriptions du droit du travail en lien avec le COVID-19. L'art. 10c de l'ordonnance 2 COVID-19 est déterminant à cet égard.

Les élèves évoqués sous b) devraient en principe aller à l'école. Pour ces situations, les écoles doivent trouver des solutions individuelles, conformes notamment au droit du personnel. Lorsque l'on parle de transmission, le contact étroit à domicile doit être évalué différemment du contact en contexte scolaire. L'évaluation du médecin traitant doit également être prise en compte et, le cas échéant, des solutions de protection individuelles doivent être trouvées à la maison.

4.2. Enseignants et autre personnel

Les adultes qui ne sont pas déjà atteints d'une maladie ont, en principe, le même risque de tomber malade du COVID-19 et de propager le virus. Les mesures recommandées pour les adultes sont donc les mêmes à tous les niveaux de l'école obligatoire.

Les [règles de conduite et d'hygiène](#) suivantes doivent être respectées entre adultes, ainsi qu'entre adultes et enfants :

- a) distance minimale de deux mètres garantie lors de contacts interpersonnels (en particulier, lors de contacts avec les élèves, si la situation le permet)

- b) respect des règles d'hygiène mentionnées au paragraphe 4.4

4.3. Élèves

En raison des postulats mentionnés au paragraphe 2 (risque réduit de transmission, faible probabilité de respect pour certaines mesures comme la distance), les enfants à l'école obligatoire, en particulier ceux des petites classes, doivent pouvoir se comporter et se déplacer en classe, sur le chemin de l'école et dans la cour de récréation aussi normalement que possible.

Sachant que la probabilité qu'un enfant ou un adolescent tombe malade augmente continuellement à partir de 10 ans, tout en restant faible, et que les enfants plus âgés tendent à mieux mettre en œuvre les mesures, il est aussi possible d'envisager d'autres mesures concernant les règles de distance. Le chemin de l'école et les contacts dans les transports scolaires doivent être particulièrement pris en compte.

Les offres de prévention et de sensibilisation sont très importantes pour ces groupes également.

4.4. Mesures de portée générale

Toutes les personnes qui circulent dans un bâtiment scolaire doivent respecter [les règles d'hygiène et de conduite](#) et recevoir une formation sur leur mise en pratique (hygiène des mains, des objets et des surfaces, ne pas se serrer la main).

Dans ce cadre, les enfants ne doivent pas partager de nourriture ou de boisson.

Afin de garantir les ressources nécessaires, des stations d'hygiène des mains doivent être mises à disposition aux points sensibles (entrée du bâtiment et des salles de classe, salle des maîtres, bibliothèque et autres endroits semblables). Si possible, ils doivent consister en un lavabo avec des distributeurs de savon liquide et des serviettes à usage unique ou, uniquement si ce n'est pas possible, du désinfectant pour les mains. Les enfants ne devraient utiliser de désinfectant pour les mains qu'à titre exceptionnel.

Les surfaces, les interrupteurs, les poignées de porte et de fenêtre, les rampes ainsi que les infrastructures sanitaires et les lavabos doivent être nettoyés à intervalles réguliers, si possible plusieurs fois par jour.

Tous les locaux doivent être [aérés](#) de manière régulière et suffisante ; dans les salles de classe, ce doit être fait après chaque période d'enseignement.

Le port préventif de masques d'hygiène n'est pas opportun dans ce contexte. Cependant, leur utilisation peut être envisagée dans certaines situations pour les personnes âgées de 16 ans ou plus. Elle ne peut toutefois pas être imposée. Les règles d'hygiène et de distance restent le moyen de protection le plus efficace. Cependant, des masques doivent être à disposition dans les écoles pour certaines situations (apparition de symptômes chez une personne sur place, utilisation pour le chemin du retour ou une éventuelle attente dans le bâtiment).

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle pour les activités de nettoyage et de cuisine.

Les enfants et les adolescents ainsi que les adultes doivent éviter tout contact évitable avec des personnes vulnérables.

Les adultes qui ne sont pas directement impliqués dans l'activité scolaire, par exemple les parents qui amènent leurs enfants à l'école, doivent éviter les alentours du bâtiment. De même, les adultes et/ou les parents doivent éviter de se regrouper aux alentours de l'école.

Les activités présentant un haut risque de transmission doivent être évitées, par exemples celles impliquant un contact interpersonnel étroit ou des grands rassemblements, comme les activités regroupant toute l'école, les camps, etc.

5. Mesures de quarantaine et d'isolement en contexte scolaire

Les [mesures d'auto-isolement et d'auto-quarantaine](#) sont contraignantes aussi bien pour le personnel adulte que pour les élèves.

Les personnes qui présentent des symptômes doivent se placer en isolement.

Les personnes qui ont eu des contacts étroits avec une personne malade notamment dans le cadre de la vie familiale ou de contacts intimes, doivent se mettre en quarantaine conformément aux recommandations actuelles de l'Office fédéral de la santé publique et aux directives et ordonnances des autorités sanitaires cantonales.

Les contacts entre enfants en milieu scolaire ne sont pas définis comme contacts étroits. Cependant, si des cas rapprochés survenaient en milieu scolaire, il faudrait procéder comme si des contacts étroits avaient eu lieu et mettre en œuvre une quarantaine. Pour ces situations, les plans de protection doivent notamment prévoir une séparation des groupes définis au sein de l'école afin d'éviter que d'autres cas n'apparaissent.

En règle générale, les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique s'appliquent à cet égard.

6. Accueil extrascolaire : garderie, repas pris à l'école

Afin de pouvoir lever l'interdiction de l'enseignement présentiel dans les écoles et pour que la vie professionnelle puisse également recommencer, il est essentiel que les offres d'accueil extrascolaire soient à nouveau disponibles. Les mêmes principes susmentionnés pour l'activité scolaire s'appliquent.

Concernant les repas des élèves, en plus des mesures d'hygiène particulières mentionnées ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- pas de self-service ni de bacs à couverts en libre accès
- si possible, fréquentation échelonnée dans le temps
- dispositifs de protection pour la nourriture distribuée et le personnel de service (p. ex. écrans en plastique transparent).

Chapitre supplémentaire

Structures d'accueil extrascolaire et collectif et écoles de musique : principes spécifiques

Les principes pour la reprise de l'enseignement présentiel de l'école obligatoire valent, dans la mesure où ils sont applicables par analogie aux structures d'accueil collectif et extrascolaire ainsi qu'aux écoles de musique. S'y ajoutent les principes spécifiques suivants.

Structures d'accueil extrascolaire

1. En principe, sauf prescription contraire du canton, les groupes formés peuvent comprendre plus de cinq enfants.
2. Les groupes dans les structures d'accueils scolaires devraient, si possible, être constitués et maintenus dans une composition constante et avec une séparation des âges raisonnable afin de mettre en œuvre les mesures et les règles d'hygiène indiquées.
3. Les équipes d'encadrement devraient, si possible, rester les mêmes pour chaque groupe.
4. Les personnes qui s'occupent des enfants en bas âge ne peuvent pas garder leurs distances parce que ce ne serait pas bénéfique à l'enfant. En revanche, dans le domaine scolaire et préscolaire, les adultes doivent également observer les règles d'hygiène et de conduite. D'autres mesures de protection (p. ex. masques d'hygiène) peuvent être appliquées dans des situations spécifiques.
5. Pour le nettoyage, en particulier des objets manipulés par les enfants, il convient d'utiliser des produits appropriés et non nocifs.
6. Aucun désinfectant pour les mains ne doit être utilisé pour les enfants en bas âge ; il peut y avoir des exceptions dans le cas des enfants plus âgés.
7. Pour l'application des mesures d'isolement et de quarantaine, les principes de l'école obligatoire valent par analogie.

Écoles de musique

1. Les cours en petits groupes de cinq personnes maximum peuvent être organisés dans le respect des règles d'hygiène et de conduite.
2. Les élèves et les autres personnes ne doivent rester dans le bâtiment que pendant la durée des cours. L'interdiction des regroupements spontanés de plus de cinq personnes dans l'espace public doit être respectée.
3. Les grands événements tels que les concerts ne devraient pas avoir lieu jusqu'à nouvel ordre.